

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE
Portant interdiction temporaire de pêcher dans un tronçon
de la rivière « la Commeauche » en 2008

NOR : 2400-07-01091

Le PREFET de l'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Livre IV - titre III du Code de l'Environnement et notamment les articles L 436-12 et R 436-69,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en vigueur dans le département de l'Orne,

VU l'avis de la Délégation Interrégionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 9 novembre 2007,

VU l'avis du Président de la Fédération de l'Orne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 4 décembre 2007,

VU la demande initiale présentée le 05 novembre 2003 par l'Association de Pêche et Pisciculture « le Devon Rémalardais » relative à l'interdiction de pratiquer la pêche sur un tronçon de la rivière « la Commeauche » du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} samedi de mai.

CONSIDERANT que la mesure demandée a pour objet de préserver la population d'ombre commun présente dans le secteur demandé pendant la période de reproduction et d'éviter ainsi la pêche de géniteurs pendant une période de l'ouverture générale de la pêche en 1^{ère} catégorie piscicole sur une portion de cours d'eau très fréquentée par les pêcheurs.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La pratique de la pêche est interdite du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} vendredi de mai inclus dans la rivière « la Commeauche », de l'aval du barrage du moulin de BOISSY-MAUGIS à sa confluence avec la rivière « l'Huisne », soit une distance d'environ 1 km.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BOISSY-MAUGIS et de MAISON-MAUGIS dès réception et pendant toute la durée de l'interdiction.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'arrondissement de MORTAGNE-AU-PERCHE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires de BOISSY-MAUGIS et de MAISON-MAUGIS, les Officiers et Agents de police judiciaire, les Agents du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et les Agents chargés de la pêche en eau douce et commissionnés à cet effet, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 13 décembre 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel MATALON